PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**
**Service eau et nature**
**Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

# Arrêté n°SEN/2022/09/07-188 portant agrément de la Société Hervé Fort pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

## Agrément N°2012-33-33

## La Préfète de la Gironde

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;

**VU** le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26 octobre 2007 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément formulée par la Société Hervé Fort le 6 septembre 2022 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à un ou plusieurs sites d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-33-33 du 21 novembre 2012 portant agrément de la société Hervé Fort pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°SEN/2016/09/12-110 du 12 septembre 2016 portant agrément de la société Hervé Fort pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la convention signée le 29 octobre 2012, autorisant la société Hervé Fort à procéder au dépotage des matières de vidanges au site du CTMV à Lussac ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

**VU** la convention signée le 9 décembre 2014, autorisant la société Hervé Fort à procéder au dépotage des matières de vidanges à la station de traitement des eaux usées de Beychac et Caillau ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à un ou plusieurs sites d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2012-33-33 du 21 novembre 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°SEN/2016/09/12-110 du 12 septembre 2016 portant agrément de la société Hervé Fort pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif sont échus au 21 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : **Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2012-33-33 du 21 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SEN/2016/09/12-110 du 12 septembre 2016**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-33-33 du 21 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SEN/2016/09/12-110 du 12 septembre 2016 portant agrément de la société Hervé Fort pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

**Article 2** : **Objet de l'agrément**

La société Hervé Fort , numéro SIRET : 412 748 287 00049, dont le siège social se trouve au 3 Franchot 33500 Arveyres, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4000 m³.**

Les sites d'élimination validés par le présent agrément sont les suivants :
- la station de traitement des eaux usées de Beychac et Caillau,
- le site du CTMV à Lussac.

Le numéro de l'agrément attribué à la Société Hervé fort est le n°2012-33-33.

**Article 3** :**Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN – Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différents sites d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque site d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la validité des conventions de dépotage des matières de vidanges au site d'élimination pour toute la durée du présent agrément.
Si la convention est échue, il lui appartient de demander son renouvellement au maître d'ouvrage concerné et de la transmettre à la DDTM.

Il convient que le bénéficiaire s'assure que chaque convention relative au lieu de dépotage visé dans le présent arrêté est à jour.
Dans le cas contraire, le bénéficiaire n'est pas autorisé à dépoter sur le lieu de dépotage dont la convention est échue.

**<u>Article 4</u> : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**<u>Article 5</u> : Modification des conditions de l'agrément**

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

**<u>Article 6</u> : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : **Autres dispositions**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, notamment en respectant les secteurs de collecte.
Sauf cas particuliers, dont notamment ceux définis ci-après, ne doivent être acheminées dans un site de traitement que les matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif situées sur les communes qui leur sont affectées et dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.
Exemples de situations justifiant une dérogation au respect du schéma :

- utilisation d'un véhicule permettant la déshydratation des matières de vidange sur un secteur dont le site de traitement n'est pas équipé pour recevoir et traiter les matières de vidange déshydratées ; dans ce cas, le site de traitement doit :
  - d'une part disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et, dans le cas d'un centre de compostage, qu'il produise un compost conforme à la norme NF UE 44-095,
  - d'autre part tenir un registre de suivi des bordereaux de vidange déposés par le bénéficiaire de l'agrément afin de garantir la traçabilité des matières vidangées.
- matières de vidange issues des communes limitrophes à plusieurs secteurs de collecte, dans la limite de la capacité d'accueil du site de traitement réglementaire et sous réserve de la détention d'une convention signée avec ce-dernier ;
- matières de vidange issues d'une commune située dans un secteur de collecte dont le site de traitement réglementaire est dans l'incapacité d'accueillir les matières pour divers motifs (quantité d'accueil maximale atteinte, maintenance, panne, matières provenant de campings etc.) ;
- matières de vidange issues d'une commune située sur un secteur non pourvu à ce jour d'un site de traitement réglementaire.

Toute situation dérogatoire doit être dûment justifiée par le bénéficiaire de l'agrément, qui précise le motif de non respect du schéma sur l'exemplaire du bordereau de vidange remis au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le jour de la vidange.
Le bénéficiaire de l'agrément signale également cette situation dans le bilan annuel d'activité qu'il adresse à la DDTM conformément à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8** : **Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

**Article 9** : **Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des sites prévus par l'agrément.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des sites d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**<u>Article 10</u> : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Arveyres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

**<u>Article 11</u> : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce-dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

**<u>Article 12</u> :Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune d'Arveyres,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur de la DDTM
Le chef de la cellule qualité des eaux - trame bleue

Emmanuel Dansaut

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr